

Conseil Municipal du 28 août 2025

Procès-verbal de séance

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le vingt-huit du mois d'août à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de GALGON, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie BAYARD, Maire.

Présents : M. Jean-Marie BAYARD, **Maire** ; Mme Nathalie LOCHON, M. Christian BIGOT, Mme Caroline LESCOUL, M. Pierre GIRAUD, **Adjoints** ; Mme Bernadette GONZALEZ-PASQUET, M. Jean-Max FOURNIER, M. Patrick CHAUMEIL, Mme Laurence DARIOL, Mme Murielle MAROY, M. Frédéric FOLGADO-PIRES, Mme Michèle DESSAGNE, M. Patrick GOUDIN, M. Serge BERGEON, M. Gilles RABEYROUX, **Conseillers municipaux**.

Absents ayant donné procuration :

M. Alain CHIAROTTO à Mme Nathalie LOCHON,
Mme Geneviève NOUVEAU à Mme Bernadette GONZALEZ-PASQUET,
Mme Annie GENET à Mme Michèle DESSAGNE,
M. Gilles MACHIN à M. Serge BERGEON.

Absents :

Mme Ghislaine PAMART
Mme Astrid BERSON
M. Pierre CHARRIOT
M. Yannick LOGEAIS

Secrétaire de séance : Mme Caroline LESCOUL.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 10 juin 2025 :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 10 juin 2025 est présenté à l'assemblée et voté à l'unanimité.

1/ OBJET : Proposition de création de la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) n°77 « Vallée de la Saye » sur la commune de GALGON.

Vu les articles L113-8, L215-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Pour mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour créer des Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS).

C'est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département, ou par délégation, à une commune ou au Conservatoire du Littoral d'acquérir les parcelles incluses dans la ZPENS en cas d'aliénation à titre onéreux. Les parcelles ainsi acquises deviennent des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui ont vocation à faire l'objet d'une protection de leur patrimoine naturel et à être ouvertes au public.

La vallée de la Saye et ses affluents constituent un complexe de prairies, boisements et zones humides remarquables qui s'étend sur les départements de la Gironde et de la Charente Maritime. Sur son tronçon aval, la vallée est assez large et présente des similitudes avec le territoire de la Vallée de l'Isle. Elle abrite notamment des aulnaies-frênaies et des prairies humides sur terrain limoneux.

Cette vallée est classée en ZNIEFF de type 2 et en zone Natura 2000 « Vallée de la Saye et du Meudon » au titre de la directive Habitats. 13 habitats naturels y sont recensés dont 3 sont d'intérêt communautaire prioritaire ; 17 espèces animales d'intérêt communautaire y ont été observées, dont 2 sont prioritaires (Rosalie des Alpes et Vison d'Europe).

Ce site Natura 2000 s'étend sur 16 communes girondines dont la commune de Galgon, située à l'aval de la vallée de la Saye. Sur cette commune, les bords de la Saye et ses affluents sont composés de boisements (aulnaies-frênaies, chênaies-charmaies) et de prairies humides créant une mosaïque d'habitats naturels. Quelques plantations de peupliers en bordure de cours d'eau et des remblais ou dépôts sauvages de déchets sont aussi constatés, mettant en péril la préservation des habitats naturels humides présents.

Afin de restaurer et préserver les ripisylves de ce cours d'eau et de ses affluents, il est proposé de créer la Zone de Préemption des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) « Vallée de la Saye » sur la commune de Galgon. Des extensions sur les communes de l'amont seront travaillées ultérieurement avec les communes qui le souhaitent dans le cadre d'une démarche à l'échelle du bassin versant.

Après discussions, certaines incertitudes ont été soulevées :

- Nécessité de s'assurer de certaines priorités concernant l'exploitant lors des transactions,
- Discussion à mener avec les élus de la commission municipale environnement, et visite sur le terrain envisageable,
- Réflexion sur la mise en place d'une information publique, voire d'une réunion.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et au vu de ces incertitudes, décide :

- de se réunir sur le principe de création de la ZPENS « Vallée de la Saye » sur la commune de Galgon, et sur son périmètre.

2/ OBJET : Retrait de la délibération n°D-2020-47 portant aliénation de la parcelle cadastrée section AP n°180 sise lieu-dit « Rigole »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la décision du 15 décembre 2020 de céder à la société commerciale SUPER U une partie de la parcelle cadastrée section AP n°180 sise lieu-dit Rigole afin de lui permettre de réaliser son projet d'extension.

Ce projet n'ayant pas eu lieu, il propose de retirer cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de retirer la délibération n° D-2020-47 portant alinéation de la parcelle cadastrée section AP n°180 sis lieu-dit « Rigole ».

3/ OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste de rédacteur territorial principal de 2ème classe à temps complet

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.313-1 ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22

mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Après en avoir délibéré, sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- la création au tableau des effectifs de la Commune d'un poste de rédacteur territorial principal de 2ème classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés,
- la suppression d'un poste de rédacteur territorial à temps complet,
- que lesdits postes sont créés à compter du 1er novembre 2025,
- l'inscription des crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal de la Commune.

4/ OBJET : Adoption de la charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école concernant l'organisation du travail des agents communaux sur le temps scolaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025 ;

Vu le projet de charte des collaborations des ATSEM et des équipes enseignantes joint en annexe,

Considérant l'engagement de l'équipe municipale à faire vivre les principes d'une collaboration régulière, sereine et efficace avec l'inspection académique, les enseignants et les ATSEM ;

Monsieur le Maire expose,

L'école maternelle a pour mission première de donner aux enfants l'envie et le plaisir d'apprendre. Education Nationale et Collectivité ont chacune, dans son domaine de compétence, son rôle à jouer pour réunir autour de l'enfant les meilleures conditions d'apprentissage possibles et favoriser son épanouissement.

C'est dans cette optique commune que la Municipalité et l'Inspection académique ont souhaité engager une démarche partenariale et concertée pour accompagner et faciliter le travail quotidien des ATSEM et des enseignants, formalisé dans le cadre d'une charte des collaborations des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des équipes enseignantes.

Au-delà de la simple clarification des différents métiers et missions, cette charte vise à préciser les principes d'une collaboration sereine et efficace dans le cadre d'une prise en charge partagée des jeunes enfants. Elle a pour vocation de mieux situer la place de chacun et de permettre l'instauration d'un climat de travail paisible, tout en renforçant la qualité de l'accueil des usagers de l'école maternelle.

Ce document a été élaboré dans un processus de co-construction, réunissant élus municipaux, personnel ATSEM, enseignants, Directrice de l'école maternelle, et Inspectrice d'académie pour s'exprimer sur son contenu et sa rédaction. L'intérêt de l'enfant et le bien être professionnel constituent le cœur des préoccupations de cet outil de référence.

Cette charte a été présentée en Comité Social Territorial CST en date du 24 juin 2025 et a fait l'objet d'un avis favorable. Son application sera mise en œuvre dès la rentrée scolaire du 1er septembre 2025 et après approbation du Conseil municipal.

Pour précision, il est à noter que la charte ne se substitue pas au statut de la Fonction Publique territoriale et n'a pas valeur de règlement intérieur.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'approuver la charte de collaboration des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et des équipes enseignantes telle que jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

5/ OBJET : CDC du Fronsadais -Représentation des Communes au Conseil communautaire de 2026-2032

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les règles qui régissent la composition du Conseil de la Communauté de Communes telles que définies à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique qu'en sa séance du 30 juin 2025, le Conseil communautaire a validé un nombre total de sièges à 33 élus, ainsi qu'une répartition desdits sièges selon la règle de droit commun qui s'appuie sur la méthode de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec un minimum d'un siège par commune.

A la nouvelle mandature, les 33 sièges seront répartis comme suit (il est à noter que GALGON conserve le même nombre de sièges) :

Communes	Mandature Actuelle	Prochaine Mandature
Asques	1	1
Cadillac en Fronsadais	2	2
Fronsac	2	2
Galgon	6	6
La Lande de Fronsac	5	5
Lugon et l'Île du Carney	2	2
Mouillac	1	1
Périssac	2	2
La Rivière	1	1
Saillans	1	1
Saint Aignan	1	1
Saint Genès de Fronsac	1	2
Saint Germain de la Rivière	1	1
Saint Michel de Fronsac	1	1
Saint Romain la Virvée	1	1
Tarnès	1	1
Vérac	1	1
Villegouge	2	2
Total sièges	32	33

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité (2 abstentions : M. BERGEON + pouvoir) :

- avalise la décision du Conseil communautaire relative à la représentation des Communes au Conseil communautaire de 2026-2032 telle que présentée,
- charge Monsieur le Maire de transmettre la présente décision auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Fronsadais.

6/ OBJET : ENEDIS - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - Principe de la redevance réglementée pour chantier provisoire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333- 108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d' énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d' en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, adopte la proposition qui lui est faite :

- concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

7/ OBJET : Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28...) et un débit en dépenses de fonctionnement (compte 6811).

Il est nécessaire de fixer une durée d'amortissement, sachant que la période d'amortissement se calcule au prorata temporis à compter de la mise en service du bien.

Concernant l'amortissement des subventions d'équipement versées figurant au chapitre 204 du budget principal de la commune, Monsieur le Maire propose :

- de fixer à une durée d'un an l'amortissement des subventions d'équipement versées d'une valeur inférieure à 2 000 euros,
- de fixer à une durée de 5 ans l'amortissement des subventions d'équipement versées d'une valeur égale ou supérieure à 2 000 euros.

Il précise que la date de mise en paiement + 30 jours sera prise en compte en tant que date de mise en service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer à une durée d'un an l'amortissement des subventions d'équipement versées d'une valeur inférieure à 2 000 euros,
- de fixer à une durée de 5 ans l'amortissement des subventions d'équipement versées d'une valeur égale ou supérieure à 2 000 euros.
- que la date de mise en paiement + 30 jours sera prise en compte en tant que date de mise en service.
- de transmettre la présente décision auprès de Monsieur le Trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

8/ OBJET : Décision modificative n° DM25-2

La présente décision budgétaire modificative a pour but de procéder au remboursement d'une taxe d'aménagement due à l'annulation de 2 permis de construire (SUPER U et SAS AMETIS - DESTOUCHES Julien)

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés (3 abstentions : Mme MAROY ; M. BERGEON + pouvoir), accepte la décision modificative ci-après :

INVESTISSEMENT - DEPENSES		
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
D-10-10226		78 197,00 €
TOTAL D 10 - Dotation, Fonds divers et réserves	- €	78 197,00 €
D-23-231	- 19 770,00 €	
TOTAL D 23 - Immobilisation en cours	- 19 770,00 €	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	- 19 770,00 €	78 197,00 €
FONCTIONNEMENT - DEPENSES		
D-673- Titre annulé exercice antérieur	- 58 427,00 €	
TOTAL D-67	- 58 427,00 €	
D-023 : Virement à la section d'investissement		58 427,00 €
TOTAL D 023		58 427,00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		- €
INVESTISSEMENT - RECETTES		
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
R 021 Virement de la section de fonctionnement		58 427,00 €
TOTAL R 021		58 427,00 €
RECETTES INVESTISSEMENT	- €	58 427,00 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		58 427,00 €

FONCTIONNEMENT - RECETTES		
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	- €	- €

9/ OBJET : Subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire, après le vote du budget le 3 avril 2025, de procéder au versement de la subvention d'équilibre au budget CCAS d'un montant de 4 000 euros.

Cette somme apparaitra donc en dépenses au budget principal et en recettes au budget CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à verser une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget CCAS d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros), et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

10/ OBJET : Subvention exceptionnelle à l'association « Chasseurs Galgonnais »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal d'un courrier de l'association des Chasseurs Galgonnais, sollicitant la Commune pour une subvention exceptionnelle de 800 euros, suite au changement de leur Trésorier.

Je vous demande de vous prononcer sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 800 euros à l'association « Chasseurs Galgonnais ».

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (3 voix « contre » : Mme MAROY, MM. FOURNIER et GOUDIN ; 1 abstention : Mme DARIOL), décide :

- de verser une subvention exceptionnelle à l'association « Chasseurs Galgonnais » d'un montant de 800 € (huit cents euros).

11/ OBJET : Attribution de la citoyenneté d'honneur de la Commune de GALGON à l'Isle

Monsieur le Maire expose,

L'Isle a façonné ce territoire depuis des siècles. Lieu de vie, de partage, de rencontres et de contemplation, elle unit les berges, les villes et cours d'eau de son bassin versant.

Elle est bien plus qu'une rivière, elle est un bien commun.

En attribuant la *Citoyenneté d'Honneur* à Isle, la Commune de GALGON réaffirme son attention et sa reconnaissance à cette rivière, élément central de son histoire et de son identité et lui permet d'exister au sein de nos institutions.

La Commune de GALGON exprime également par cette délibération son soutien aux initiatives visant à protéger cette rivière et à promouvoir son rôle crucial dans l'équilibre écologique et culturel de ce territoire.

Pour l'ensemble de ces raisons, afin de réaffirmer l'attachement et l'appartenance des Galgonnaises et Galgonnais à leur rivière, je vous propose d'accorder la *Citoyenneté d'Honneur* à l'Isle.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales :

Considérant l'importance de la rivière Isle et de son bassin versant sur notre territoire tant sur le plan environnemental que sociétal ;

Considérant la volonté de notre Commune de protéger, préserver et valoriser ce précieux écosystème ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer la *Citoyenneté d'Honneur* de la Commune de GALGON à l' Isle,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

La séance est levée à 21 heures 45.

La Secrétaire de séance,

Caroline LESCOUL

Le Maire,

Jean-Marie BAYARD